

Loi sur le développement du tourisme (LDT)

Modification du 12.09.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **935.211**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [935.211](#) intitulé Loi sur le développement du tourisme du 20.06.2005 (LDT) (état au 01.07.2012) est modifié comme suit:

Art. 4a al. 1 (mod.)

¹ Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa 1a, lettre a, une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations (CO)¹⁾, dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.

Art. 5 al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

^{1a} Le Conseil-exécutif

- a désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien;
- b fixe périodiquement la part du produit de la taxe d'hébergement qui leur est attribuée;
- c est seul compétent pour arrêter les dépenses.

² *Abrogé(e).*

³ *Abrogé(e).*

¹⁾ RS 220

Art. 9 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

² Il est possible de soutenir des manifestations au cas par cas pour

Enumération inchangée.

^{2a} Les manifestations importantes qui fournissent une contribution essentielle à la création de valeur et ont des effets publicitaires notables au niveau international peuvent bénéficier d'un soutien régulier.

Art. 13 al. 2 (nouv.)

² Pour les subventions visées à l'article 9, alinéa 2a, les aides financières peuvent également consister en la prise en charge des coûts du soutien apporté par l'armée ou la protection civile.

Art. 19 al. 2 (mod.)

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut réduire provisoirement la part du produit de la taxe d'hébergement attribuée à une destination lorsque celle-ci n'a pas apporté intégralement sa contribution à la société au sens de l'article 4a ou n'affecte pas intégralement la part dont elle dispose à la prospection du marché.

Art. 22 al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.)

^{1a} Elle est d'au moins 50 à 150 francs par an.

^{1b} Le montant minimal selon l'alinéa 1a est abandonné si la taxe est perçue par des organisations professionnelles du tourisme social et du tourisme destiné aux jeunes.

² Le Conseil-exécutif fixe les montants conformément aux alinéas 1 et 1a. Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.

Art. 23 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les services chargés de prélever la taxe d'hébergement.

Art. 23a (nouv.)

Indemnité de perception

¹ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement reçoivent une indemnité de cinq pour cent des taxes perçues.

Art. 23b (nouv.)*Transfert*

¹ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement transfèrent régulièrement la part du canton au Fonds du tourisme (art. 27 s.)

² De plus, ils transfèrent régulièrement à la destination la part qui lui revient.

Art. 24*Abrogé(e).***Art. 26 al. 4 (mod.)**

⁴ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement fixent le montant de cette dernière selon leur appréciation et déterminent le montant de la taxe répressive.

Art. 27 al. 2 (mod.)

² Il est alimenté par la part du canton aux taxes et par les intérêts.

Art. 28*Abrogé(e).***II.**

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 12 septembre 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 12 septembre 2017 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 27 septembre 2017

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 27 décembre 2017

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 26 janvier 2018

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.